

Nota. Il résulte du prix moyen tiré ci-dessus que les droits d'entrée du froment et du seigle sont, d'après les dispositions de la loi du 31 juillet 1834, savoir :

Froment, fr. 37-50 les 1,000 kil.
Seigle, fr. 21-50 idem.

9 MARS 1835. — N. 121. — *Déclaration concernant les droits d'entrée et de sortie auxquels le froment doit être assujéti.* — (Bull. offic., n. XVII.)

Le ministre de l'intérieur, vu la loi du 31 juillet et l'arrêté royal du 7 août 1834;

Vu les mercuriales des marchés régulateurs formées et publiées pour les semaines du 23 au 28 février et du 2 au 7 mars;

Attendu que le prix moyen du froment, pendant ces deux semaines consécutives, se trouve dans l'échelle de 15 et au-dessous de 20 francs,

Déclare :

Le droit d'entrée pour le froment, les 1,000 kil., est de 37 fr. 50 c.;

Le droit de sortie reste le même.

La présente déclaration sera insérée au Bulletin des lois et au *Moniteur*, et sera adressée au ministre des finances et aux gouverneurs de province.

16 MARS 1835. — N. 122. — *État indiquant le prix moyen du froment et du seigle pendant la deuxième semaine du mois de mars 1835.* — (Bull. offic., n. XVIII.)

Le ministre de l'intérieur, vu les mercuriales formées par les gouverneurs des provinces pour la deuxième semaine du mois de mars 1835 (du lundi 9 au samedi 14);

Vu l'art. 4 de la loi du 31 juillet et l'arrêté royal du 7 août 1834,

Arrête :

L'état ci-joint, indiquant le prix moyen du

* Présentation à la Chambre des Représentans par le ministre de l'intérieur, le 19 février 1835. — Rapport par M. Éloy de Burdigne au nom d'une commission spéciale le 3 mars. — Discussion les 5 et 6 mars. — Adoption à cette dernière séance à l'unanimité de 59 votans. — (*Monit.* des 20 fév. 4, 6 et 7 mars.)

Envoi au Sénat le 17 mars. — Discussion par urgence et adoption unanime par 26 votans, à la même séance. — (*Monit.* du 18.)

froment et du seigle pendant la semaine indiquée ci-dessus, sera inséré au *Moniteur* et au *Bulletin des Lois*.

MARCHÉS

RÉGULATEURS.

FROMENT.

SEIGLE.

	Quantités vendues.	Prix moyen. Fr. c.	Quantités vendues.	Prix moyen. Fr. c.
Arlon,	360	12 27	9	7 94
Anvers,	120	15 48	137	8 88
Bruges,	835	13 72	136	8 93
Bruxelles,	2,637	15 45	445	8 95
Gand,	1,005	14 66	180	9 50
Hasselt,	250	15 25	1,280	9 60
Liège,	"	13 95	"	9 35
Louvain,	2,475	15 26	1,065	8 91
Namur,	552	14 39	97	8 15
Mons,	1,200	14 88	478	7 82
Totaux . .	9,434		3,827	
Prix moyen.		14 90		9 02

Vu et arrêté par nous ministre de l'intérieur,
DE THEUX.

Nota. Il résulte du prix moyen tiré ci-dessus que les droits d'entrée du froment et du seigle sont, d'après les dispositions de la loi du 31 juillet 1834, savoir :

Froment, fr. 37-50 les 1,000 kil.
Seigle, fr. 21-50 idem.

18 MARS 1835. — N. 123. — *Loi qui maintient jusqu'au 1^{er} avril 1836 la taxe des barrières.* — (Bull. offic., n. XVIII.)

Léopold, etc.

Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. La taxe des barrières continuera d'être perçue, à partir du 1^{er} avril 1835, à minuit, conformément aux lois du 18 mars 1833 (Bulletin officiel, n^{os} 262, 263 et 264) et à la

La présentation du Gouvernement comprenait trois projets de loi : le premier relatif à l'établissement de l'impôt, le second réglant le mode de perception, et le troisième contenant le cahier des charges ou les conditions de l'adjudication. Une disposition nouvelle fixait le terme de cette adjudication, qui avait jusqu'alors toujours eu lieu pour une seule année, à une période de trois années, avec faculté de résiliation chaque année, moyennant avertissement préalable. La com-

loi du 12 mars 1834 (Bulletin officiel, n° 205).

2. Le droit de barrière ne sera perçu qu'aux endroits déterminés par le tableau joint à la présente loi, qui sera exécutoire le jour de sa promulgation.

3. La présente loi cessera ses effets le 1^{er} avril 1836, à minuit.

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le ministre de l'intérieur,
DE THEUX.

mission chargée de l'examen des projets, en proposant de les comprendre sous trois titres différens dans une même loi, adoptait cette prolongation des baux, dans l'attente d'en obtenir un prix plus avantageux; mais cette disposition fut fortement critiquée à la Chambre des Représentans, qui la rejeta sur la proposition de M. Gendebien. Après diverses propositions de modifications au système existant, la Chambre s'est bornée à le maintenir par l'adoption du projet présenté par M. Rogier. Les lois antérieurement existantes se trouvent ainsi prorogées sans aucune altération. Voyez années 1833, page 54 et suiv., et 1834, page 65 et suiv.

Les arrêtés suivans ont, depuis la dernière loi de 1834, fixé le sens de plusieurs dispositions maintenues.

Lot du 18 mars 1833, art. 7, § 14. Il faut considérer comme servant au transport d'objets nécessaires au service des usines, les chariots, voitures ou animaux qui transportent à ces usines des matières qui doivent y être soumises à la manutention intérieure, mais non ceux qui en exportent les produits fabriqués. Ainsi ces chariots ou voitures transportant du grain au moulin, ou du minerai à un haut fourneau

jouissent de l'exemption du droit en s'y rendant, mais elles sont assujetties à l'impôt, en exportant la farine ou le fer coulé. Arrêt de la cour de cassation, du 26 mars 1835. — (*Monté. du 27.*)

La distance de 2,500 mètres fixée pour l'exemption du droit de barrière en faveur des établissemens qui se trouvent dans un semblable rayon du poteau, doit être calculée sur une distance en ligne directe et non sur les détours que fait la route. Arrêt de la cour de Liège, du 9 janvier 1834. Jurisprud. du XIX^e siècle, an 1834, pag. 77.

Cahier des charges, art. 10. Cette disposition qui a pour but d'assurer, dans l'intérêt du service public, la rentrée exacte et totale de l'impôt et qui comprend dans la généralité de ses termes, toute cause quelconque qui aurait pour effet d'en atténuer le paiement, s'applique par son esprit comme par son texte, à la compensation, sauf aux intéressés leur recours comme de droit. Arrêt de cassation du 25 mars 1835. Ch. civ.

Les contraventions aux lois sur l'impôt des barrières sont de la compétence des tribunaux de police correctionnelle. Cour de Bruxelles, 13 février 1834. Jurispr. du XIX^e siècle, pag. 79.